DÉPARTEMENT
DE L'ORNE

DISTRICT
DE L'AIGLE.

IV.e BUREAU

DIVISION
DES SECOURS.

MORT AUX TYRANS.

JUSTICE, HUMANITÉ.

Cen
Fol 10
F12C
9131

l'Aigle, le 5 floréal, l'an troisième de la République Française, une & indivisible.

Les Administrateurs du District de l'Aigle, Aux Municipalités & Agens nationaux de leur ressort.

CITOYENS,

Le Comité des secours publics, justement indigné des abus que, d'un côté l'égoïsme avide, de l'autre l'insouciance & la partialité ont introduits dans la distribution des secours décrétés en faveur des familles des parents des défenseurs de la patrie, a, par ses arrêtés des 16 & 17 germinal dernier, prescrit le mode de les reformer le plus promptement possible; nous vous les transmettons ci-après, & nous vous recommandons sous votre responsabilité, d'en surveiller l'exacte exécution de la part des Commissaires-vérificateurs & distributeurs.

Salut & Fraternité.

Signé, Margot, Laigneau, Joselle, Bon homme & Aury, procureur-syndic.

ARRÊTÉS du Comité des Secours publics, des 17 Ventôse & 16 germinal, an 3e., relatifs aux secours décrétés en faveur des familles des Défenseurs de la République.

LE Comité des secours publics, informé des abus qui se commettent dans la distribution des secours que la loi accorde aux parens indigens des défenseurs de la patrie :

Considérant qu'il est de son devoir de les prévenir, & de réprimer sur-tout la cupidité d'un grand nombre de particuliers qui, malgré l'aisance dont ils jouissent, soit par le produit de leur travail, soit par leur fortune immobiliaire, ont l'impudeur de reclamer des secours que la loi n'accorde qu'à l'honorable indigence, Arrête :

ART. Ier. Que les Commissaires-vérificateurs exécuteront littéralement l'art. Ier. de la loi du 21 pluviôse, portant que les secours décrétés par les lois du 26 novembre 1792, 4 Mai, 18 Juillet, 15 Septembre 1793 (vieux style), & 5 Nivôse dernier, sont applicables aux familles des citoyens-soldats, volontaires, militaires de toutes armes; marins, canoniers, soldats, matelots & ouvriers navigants, en activité de service, tant dans les armées, que sur les vaisseaux & bâtimens de la République, lorsqu'il est reconnu que leur travail fût une ressource nécessaire à la subsistance de ces mêmes familles.

ART. II. Conformément à la dernière disposition de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

l'article ci-dessus transmis, aucun réclamant ne pourra être admis par les Comissaires-vérificateurs sur les listes des secours, qu'en justifiant de son indigence par un certificat délivré par le conseil général de la commune, ou par le comité civil de la section, dans les communes divisées en section. Les conseils généraux & les comités civils se conformeront, dans la délivrance de ces certificats, aux articles *III*, *IV* & *V* du décret du 26 frimaire.

ART. III. Les agens nationaux des communes sont chargés, sous leur responsabilité, de dénoncer les dilapidations mentionnées en l'article *VII*, titre 2 de la loi du 13 prairial, à l'agent national du district, qui sera tenu d'en poursuivre la restitution par les voies de droit, & aussi sous sa responsabilité.

ART. IV. Le paiement du trimestre de germinal s'effectuera de la même manière que les trimestres précédens, dans les départemens où les les listes des conseils d'administration & des états-majors ne sont pas parvenus.

Fait & arrêté au comité, ce 16 germinal, an 3e. de la République. Signé ZAUGIACOMY.

Le comité des secours publics, vû la lettre & es observations du maire de la commune de Roye, département de la somme, sur la question de savoir, si les beaux-pères des défenseurs de la patrie ont droit aux secours distribués annuellement aux familles des citoyens en activité de service, spécifiés dans l'art. 1er. de la loi du 21 pluviôse, an 2e.

Vû la réponſe affirmative que la commiſſion des ſecours a faite ſur cette queſtion.

Conſidérant que les décrets des 21 pluviôſe & 13 prairial n'ont point compris les beaux-pères des défenſeurs de la patrie, au nombre des individus qui ont droit aux ſecours de la République ; que les belles-mères ſeules, dont le mariage a précédé l'enrôlement du volontaire, devenu leur fils ont obtenu ce droit, en vertu de l'article *XIII* du tit. 1er. de la loi du 13 prairial, & qu'aucun corps, commiſſion ou individu ne peut ſe permettre d'interprêter, ni entendre, ni limiter la loi.

Arrête que la réponſe de la commiſſion des ſecours publics au maire de la commune de Roye, en date du 15 pluviôſe dernier, ſera regardée comme non avenue, & que les beaux-pères des défenſeurs de la patrie & autres citoyens en activité de ſervice, ſpécifiés dans le tit. 1er. de la loi du 21 pluviôſe, de l'an 2.e, ne peuvent recevoir, à ce titre les ſecours de la République.

Fait & arrêté au comité, le 17 ventôſe, an 3e. de la république, Signé DE BOURGE.

Pour copies conformes.

LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS.

Signé DERNIEAU.